

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 23 mai 1936 est modifié comme suit :

Art. 6. — La taxe par mot des télégrammes de presse échangés voie Brest-Dakar entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, d'autre part, est fixée au cinquième de la taxe par mot des télégrammes ordinaires échangés dans les mêmes relations et par la même voie.

Les taxes indiquées au tableau D (§ a, 2^o) sont réduites des trois quarts pour les télégrammes de presse échangés, voie Brest-Dakar, avec la république Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Pérou, le Paraguay et l'Uruguay.

ART. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jules JULIEN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Service des lettres radiomaritimes

ARRETE No 81 promulguant au Togo le décret du 24 décembre 1938 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 décembre 1938 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 décembre 1938 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine et du ministre des colonies;

Vu le décret du 28 septembre 1904 autorisant l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie;

Vu l'article 3 du décret du 6 août 1934 fixant les taxes des lettres radiomaritimes échangées entre les navires de la marine militaire française en mer et les stations côtières de France, d'Algérie et de Tunisie;

Vu le décret du 9 mars 1935 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes;

Vu le décret du 8 avril 1938, modifiant le précédent;

Vu la convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les règlements y annexés (révision du Caire 1938);

Le conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La lettre radiomaritime est une correspondance acheminée radioélectriquement entre la station de navire d'origine ou de destination et la station côtière de transit et postalement (voie ordinaire ou aérienne) entre cette dernière station et le bureau d'origine ou de destination.

ART. 2. — La lettre radiomaritime est admise dans les deux sens (navire-terre et terre-navire), entre les stations de navire en mer et les stations côtières de France, d'Algérie, des colonies françaises (les îles Saint-Pierre et Miquelon exceptées), des protectorats et des territoires sous mandats.

Sauf arrangements spéciaux conclus avec les administrations des pays intéressés, elle ne peut être acheminée par voie postale (ordinaire ou aérienne) que dans les limites des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial (les îles Saint-Pierre et Miquelon exceptées) et à l'intérieur des Etats de la Syrie et du Liban.

ART. 3. — La taxe totale applicable aux lettres radiomaritimes comprend :

1^o — La taxe de bord revenant à l'exploitant de la station de navire, fixée à 2 frs. 50 jusqu'à vingt mots. Au-dessus de vingt mots et par mot en plus : 0 fr. 125;

2^o — La taxe côtière revenant à l'administration exploitant la station côtière, fixée à 2 frs. 60 jusqu'à vingt mots. Au-dessus de vingt mots et par mot en plus : 0 fr. 125;

La taxe côtière minimum de 2 frs. 60 comprend la taxe postale d'une lettre ordinaire pour l'acheminement de la lettre radiomaritime entre le bureau d'origine ou de destination et la station côtière transmettrice ou réceptrice;

3^o — Eventuellement, les taxes dues pour les services accessoires autorisés.

ART. 4. — Les taxes côtières et de bord minima de 2 frs. 60 et de 2 frs. 50 prévues à l'article 3 pour les lettres radiomaritimes jusqu'à vingt mots, sont respectivement réduites à 1 fr. 35 et 1 fr. 25 pour les correspondances de l'espèce émanant ou à destination :

a) De la station de bord du navire de la société des œuvres de mer, stationnant sur les bancs de pêche de Terre-Neuve et du Groënland;

b) Des navires de pêche français stationnant dans les mers lointaines.